

Règlement intérieur pour les Tests d'Exigences Préalables (TEP)
BPJEPS Spécialité « Educateur Sportif »
Mention « Activités Physiques et Sportives de la Forme »
Mention « Multi Activités Physiques et Sportives pour Tous »

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'organisation, de sécurité et de déroulement des Tests d'Exigences Préalables (TEP) du BPJEPS spécialité « Educateur Sportif » mention « Activités Physiques et Sportives de la Forme » organisés par USAP FORMATION, par délégation de la DRAJES.

Tout candidat inscrit aux TEP reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

Article 2 – Conditions d'accès aux épreuves

Pour être autorisé à participer aux TEP, le candidat doit :

- ☐ Avoir déposé un dossier d'inscription complet,
- ☐ **Avoir réglé les frais d'inscription correspondants AU MOINS 1 JOUR AVANT LES ÉPREUVES**
- ☐ Avoir reçu la confirmation de son inscription par l'organisme de formation
- ☐ Présenter une pièce d'identité officielle en cours de validité ;
- ☐ Être apte à la pratique des activités physiques concernées ;
- ☐ Respecter les horaires de convocation.

Tout dossier incomplet ou toute absence de justificatif pourra entraîner l'exclusion de la session.

Article 3 – Convocation

Les candidats sont convoqués **individuellement**.

Ils doivent se présenter au minimum 30 minutes avant le début des épreuves.

Tout retard pourra entraîner un refus d'accès aux tests sans possibilité de remboursement.

Article 4 – Tenue et matériel

Les candidats doivent porter :

- une tenue sportive adaptée ;
- des chaussures de sport propres et adaptées à la pratique ;
- une bouteille d'eau ou gourde personnelle.

Sont interdits :

- les chaussures non adaptées ;
- les équipements susceptibles de présenter un danger ;
- tout matériel personnel non autorisé par le jury.

Article 5 – Sécurité

La sécurité constitue une priorité absolue.

Les candidats doivent :

- respecter les consignes du jury ;
- utiliser le matériel conformément aux instructions ;
- signaler immédiatement toute douleur, blessure ou malaise ;
- adopter un comportement respectueux envers les autres candidats et les organisateurs.

Le jury peut interrompre la participation d'un candidat lorsqu'il estime que sa sécurité ou celle des autres est compromise.

Article 6 – Déroulement des épreuves

Les épreuves sont celles prévues par la réglementation en vigueur applicable au BPJEPS APSF, et spécifiés dans les arrêtés officiels du Ministère de la jeunesse et des Sports.

Les consignes techniques sont rappelées avant chaque épreuve.



FORMATION

Aucun essai supplémentaire ne pourra être accordé en dehors des modalités réglementaires.
Les décisions du jury sont souveraines.

Article 7 – Comportement attendu

Les candidats doivent :

- faire preuve de courtoisie ;
- respecter les jurys, personnels et autres candidats ;
- respecter les installations sportives.

Sont notamment interdits :

- les violences verbales ou physiques ;
- les comportements discriminatoires ;
- les menaces ;
- toute perturbation volontaire du déroulement des tests.

Article 8 – Lutte contre la fraude

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne immédiatement :

- l'exclusion de la session ;
- la transmission d'un rapport à la DRAJES ;
- l'annulation éventuelle des résultats.

Sont notamment considérés comme des fraudes :

- l'usurpation d'identité ;
- la falsification de documents ;
- la communication d'informations entre candidats pendant une épreuve ;
- l'utilisation d'aides non autorisées.

Article 9 – Consommation de produits interdits

Il est interdit de se présenter aux épreuves :

- sous l'emprise de l'alcool ;
- sous l'emprise de stupéfiants ;
- sous l'influence de toute substance altérant les capacités physiques ou mentales.

Le jury pourra refuser la participation d'un candidat dont l'état paraît incompatible avec la pratique en sécurité.

Article 10 – Abandon d'une épreuve

Tout abandon est définitif.

Le candidat doit immédiatement informer le jury.

L'abandon d'une épreuve entraîne les conséquences prévues par la réglementation applicable.

Article 11 – Responsabilité

Les candidats participent sous leur propre responsabilité.

L'organisme de formation ne peut être tenu responsable :

- des pertes ou vols d'effets personnels ;
- des dégradations d'objets personnels ;
- des incidents résultant du non-respect des consignes de sécurité.

Article 12 – Droit à l'image

Des photographies ou vidéos peuvent être réalisées à des fins administratives ou de communication.

Le candidat peut s'opposer à l'utilisation de son image par écrit avant le début des épreuves.

Article 13 – Protection des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre de l'organisation des TEP sont traitées conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Article 14 – Sanctions disciplinaires

Le non-respect du présent règlement peut entraîner :

- un avertissement ;
- l'exclusion temporaire d'une épreuve ;
- l'exclusion définitive de la session ;
- le signalement à la DRAJES.

La sanction est prononcée par le responsable de l'organisation après avis du jury.

Article 15 – Cas de force majeure

En cas d'événement exceptionnel (intempéries, problème technique, indisponibilité des installations, mesures sanitaires ou décision administrative), l'organisme de formation peut modifier, reporter ou annuler tout ou partie des épreuves.

Article 16 – Acceptation du règlement

La participation aux TEP vaut acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.